SALLES À USAGE D'AUDITION, DE CONFÉRENCES, DE RÉUNIONS, DE SPECTACLES OU À USAGES MULTIPLES

MESURES APPLICABLES AUX SALLES

SECTION I – GÉNÉRALITÉS

ART. L 18

Terminologie

La « salle » est la partie de l'établissement où le public assiste à un spectacle, une projection, une audition, ou une réunion.

Le « bloc-salle » est l'ensemble des parties de l'établissement où le public a accès, c'est-à-dire la salle, les halls, les foyers, les dégagements, etc.

ART. L 19

Installations particulières

Lorsque des installations techniques particulières sont aménagées dans les salles, aux fins de créer des effets spéciaux (brouillard artificiel, fumées, etc.), elles doivent être conformes aux notes techniques du ministre de l'Intérieur (1) et pour les lasers à la norme européenne en vigueur (NF EN 60825).

SECTION II – DÉGAGEMENTS

ART. L 20

Circulation dans les salles

§ 1. Dans les salles comportant des sièges fixes, et en atténuation des dispositions de l'article CO 36 [fiche 3.10], tous les sièges doivent être disposés de manière à former des ensembles desservis par des dégagements d'une largeur minimale de 0,60 m.

§ 2. Dans les salles comportant des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation libres en permanence. La largeur des circulations des salles où les sièges ne sont pas fixés doit être mesurée, les sièges étant en position d'occupation. Si des dégagements secondaires sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0,60 m (dans les conditions ci-avant).

Lorsque les tables ne sont pas rendues fixes, et en complément des dispositions de l'article CO 35, § 3 [fiche 3.10], chaque sortie doit être reliée aux autres sorties de la salle par des dégagements d'une largeur au moins égale à celle de la plus grande sortie de la salle desservie.

§ 3. Dans les salles comportant des rangées de sièges, la largeur des circulations vers les sorties doit être réalisée en fonction des effectifs reçus.

§ 4. Dans les salles disposant de balcon(s) recevant 300 personnes au plus, les aggravations prévues aux articles L 28, § 1, L 75, § 3 et L 79, § 3 [fiche 8.04] s'appliquent de la manière suivante :
– balcon recevant 200 personnes au plus : 2 dégagements de 2 UP chacun ;
– balcon recevant de 201 à 300 personnes : 2 dégagements de 3 UP chacun.

ART. L 21

Personnes handicapées circulant en fauteuil roulant

Quel que soit l'effectif des personnes handicapées :

§ 1. Les places qui leur sont réservées doivent être repérées et situées le plus près possible de l'issue la plus favorable pour l'évacuation, que ces personnes assistent au spectacle dans un fauteuil roulant ou dans un siège de l'établissement.

De plus, dans les salles où l'obscurité est nécessaire pour une activité, les places visées ci-dessus doivent, de pré-

(1) Se référer aux notes d'information technique nos 244 [fiche 11.23] et 251 [fiche 11.24].

férence et chaque fois que possible, être situées à un niveau permettant de déboucher de plain-pied sur l'extérieur, sauf dans les établissements équipés d'un dispositif d'évacuation visé à l'article GN 8, § 2a [fiche 2.02].

§ 2. En application de l'article CO 37, § 2 [fiche 3.10], les fauteuils roulants, en dépôt, ne doivent pas diminuer la largeur des dégagements du bloc-salle.

ART. L 22

Pente des salles

En dérogation aux dispositions de l'article CO 35, § 1 [fiche 3.10], les pentes des circulations desservant les parterres, les mezzanines, les balcons, etc., peuvent atteindre 15 % ; au-delà de cette valeur, des paliers doivent être aménagés.

ART. L 23

Sorties

§ 1. En aggravation des dispositions de l'article CO 35, § 5 [fiche 3.10] tous les établissements doivent être desservis par des dégagements normaux indépendants de ceux desservant les locaux occupés par des tiers.

Des dérogations peuvent être accordées, après avis de la commission de sécurité, notamment lorsque des transformations sont entreprises dans les établissements existants.

§ 2. Dans un établissement regroupant plusieurs salles de projection ou de spectacle, chaque salle recevant plus de 200 personnes doit disposer au minimum d'un dégagement de 2 unités de passage débouchant sur l'extérieur.

§ 3. Les espaces réservés aux files d'attente doivent être disposés de manière à ne pas diminuer la largeur des dégagements.

ART. L 24

Porte des loges du public

Les portes des loges du public susceptibles de faire saillie dans les circulations doivent s'ouvrir en va-et-vient et être équipées d'un ferme-porte ou d'un système équivalent. En dérogation aux dispositions de l'article CO 44, § 2 [fiche 3.11], ces portes peuvent ne pas comporter de parties vitrées.

ART. L 25

Vestiaires

§ 1. En complément des dispositions de l'article CO 37 [fiche 3.10], des vestiaires peuvent être aménagés en dehors des chemins de circulation et des escaliers ; en outre, ils doivent être disposés de manière que le public appelé à les utiliser ne gêne pas la circulation. Ils sont interdits dans les escaliers et à leurs abords immédiats.

§ 2. Lorsque des vêtements sont suspendus le long des chemins de circulation, la largeur de ces derniers doit être majorée de 0,60 m.

SECTION III – AMÉNAGEMENTS

ART. L 26

Gradins

En dérogation aux dispositions de l'article AM 17, § 3 [fiche 4.06], les dessous des gradins peuvent être visibles ; dans ce cas, ils doivent être rendus inaccessibles au public, et être maintenus propres en permanence.

Les gradins télescopiques ou mobiles peuvent rester dans la salle.

POINT DE VUE SOCOTEC

Le lieu de remisage des gradins ne constitue pas un local.

ART. L 27

Éléments de séparation

Les éléments de séparation (parois, cloisons-écrans, etc.) ne devant pas assurer une fonction de résistance au feu, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 ou classés D-s3, d0. Leur système de fixation doit leur permettre de résister à la poussée du public.

ART. L 28

Rangées de sièges

En complément des dispositions de l'article AM 18 [fiche 4.06] :

§ 1. Lorsque des rangées de sièges sont constituées, elles doivent être réalisées :

a) soit conformément aux dispositions de l'article AM 18, § 2 [fiche 4.06]. Dans ce cas, l'espacement entre

rangées doit permettre le passage libre, en position verticale, d'un gabarit de 0,35 m de front, de 1,20 m de hauteur et de 0,20 m comme autre dimension.

L'essai du gabarit doit être fait soit entre les rangées de sièges relevés si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de sièges inclinés dans leur position d'occupation si ces derniers sont mobiles ;

b) soit en respectant l'ensemble des neuf dispositions suivantes :

1. Le nombre maximal de sièges entre deux circulations est fixé à 50. Pour les rangées de sièges desservies par une seule circulation, le nombre de sièges est limité à 8.

2. Les sièges ou les rangées doivent être fixés au sol.

3. Lors de l'essai visé au § 1a ci-dessus, le front du gabarit est augmenté de 2 cm chaque fois qu'un siège est ajouté à la rangée, avec une valeur maximale de 0,60 m. La largeur de la rangée entière doit être constante.

4. Les dispositions de l'article L 20, § 1 ne sont pas applicables.

5. Les salles comportant plus de 700 places doivent posséder un dégagement de 2 unités de passage parallèles aux rangées et reliant les autres circulations. Dans les salles comportant plus de 1 500 places, des blocs de 700 places maximum doivent être constitués ; ces blocs doivent être ceinturés par des circulations de 2 unités de passage au moins.

6. Le nombre de sorties et le nombre d'unités de passage de la salle sont majorés d'un tiers, chaque sortie ayant une largeur minimale de 3 unités de passage. Cette majoration n'affecte pas le calcul des dégagements de l'établissement.

7. Si la salle comporte des rangées de plus de 32 sièges, les circulations desservant ces rangées doivent avoir une largeur minimale de 3 unités de passage et la distance maximale à parcourir pour gagner une issue de la salle ne doit pas dépasser 30 m.

8. S'il existe un espace scénique intégré avec emploi de décors tels que visés à l'article L 75, § 3 [fiche 8.04], ou adossés tels que visés à l'article L 79, § 3 [fiche 8.04], les majorations relatives aux sorties et aux unités de passage ne sont pas cumulables ; seules les dispositions les plus sévères sont retenues.

9. Pour les établissements existants et à modifier, les dégagements doivent faire l'objet d'un examen particulier de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité (2) si l'exploitant demande à bénéficier de l'ensemble de ces dispositions.

(2) Depuis le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, il s'agit de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA).

§ 2. Si les sièges se relèvent automatiquement, leur fonctionnement doit toujours être bien assuré.

§ 3. Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers, ou tout au moins ne pas former de redents susceptibles d'accrocher les personnes qui se dirigent vers les sorties.

Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation de sièges en quinconce.

§ 4. Des strapontins peuvent être établis dans les dégagements sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions suivantes :
- ils doivent se replier automatiquement ;
- étant baissés, ils doivent laisser dans le dégagement un passage libre de 0,60 m au moins ;
- étant relevés, ils ne gênent pas le passage du gabarit prévu au § 1 ci-dessus.

§ 5. Les tablettes (amovibles, fixes ou mobiles) ne sont tolérées dans les rangs de sièges qu'à la condition de ne pas gêner la circulation ; en particulier, elles ne doivent pas entraver le passage du gabarit prévu au § 1 ci-dessus lorsqu'elles ne sont pas en position d'utilisation.

QUESTIONS / RÉPONSES CCS du 7 février 2008

Comment l'essai de gabarit doit-il se faire dans le cas particulier des sièges avec dossier et assise relevables simultanément par énergie mécanique intrinsèque ?

Dans ce cas, l'essai se fait entre deux rangées de sièges non occupés. En toute circonstance, le gabarit prévu par l'essai de l'article L 28, § 1a doit être garanti.

ART. L 29

Sièges mobiles

Les sièges mobiles sont interdits dans les salles. Ils sont toutefois admis dans les loges du public et dans certaines dépendances de la salle (bars, foyers, etc.), après avis de la commission de sécurité, ainsi que dans les salles comportant des tables par nécessité.

SECTION IV – DÉSENFUMAGE

ART. L 30

Domaine d'application

§ 1. Pour le calcul du coefficient α au sens de l'annexe de l'instruction technique n° 246 [fiche 11.26], les locaux

sont répartis, en fonction de l'importance prévisible des foyers, dans les classes suivantes :

a) Classe 1 : salles d'audition, salles de conférence, salles de réunion, salles de pari, salles réservées aux associations, salles de projection, salles de spectacle avec espace scénique isolable, salles multimédia ;

b) Classe 2 : cabarets, salles de spectacle avec espace scénique intégré ou adossé comportant des décors en matériaux de catégorie M0 ou M1 ou classés A1 ou B-s2, d0, salles polyvalentes ;

c) Classe 3 : salles de spectacle avec espace scénique intégré ou adossé comportant des décors en matériaux de catégorie M2 ou classés C-s2, d0 ou en bois classés M3 ou classés D-s3, d0.

§ 2. Les commandes des systèmes de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques ni asservies à la détection automatique d'incendie, y compris pour les établissements visés au 1er alinéa de l'article L 15, § 1 [fiche 8.01].

QUESTIONS / RÉPONSES CP 89

Comment peut s'effectuer le désenfumage des salles de spectacle dans certains cas non prévus par l'instruction technique n° 246 [fiche 11.26] ?

1er cas : la salle a un balcon ou une mezzanine dont la sous-face est horizontale (ou légèrement ascendante vers la salle) (fig. 1).

Le désenfumage naturel du volume situé sous balcon ou sous mezzanine peut se faire par la salle si les conditions suivantes sont simultanément remplies :
- l'architecture de la sous-face du balcon ne s'oppose pas à l'écoulement des filets de fumée vers la salle ;
- la profondeur D du volume sous balcon mesurée en projection horizontale depuis la salle et la hauteur H de ce même volume sont toujours liées par la relation $D \leqslant 4H$, avec un maximum de 20 m pour D ;
- les surfaces utiles des évacuations de fumée de la salle tiennent compte de la surface de la salle et de la surface de la ou des mezzanines ;
- en aucun cas le volume ainsi constitué sous balcon ne peut dépasser les limites admissibles pour un canton.

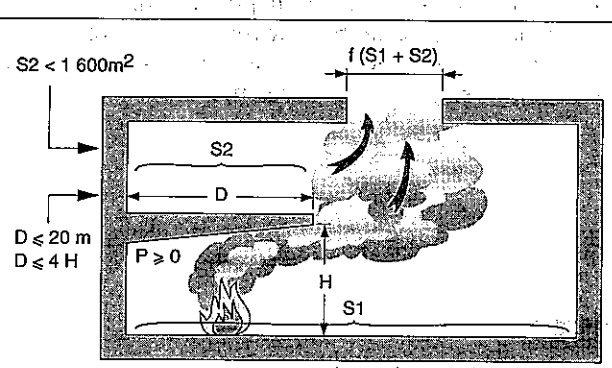


Fig. 1 – Exemple de solution de désenfumage naturel du volume situé sous le balcon d'une salle de spectacle.

Nota : Si les contraintes ci-dessus ne peuvent être respectées, le désenfumage du volume sous balcon sera réalisé en désenfumage mécanique.

2e cas : la sous-face du plafond ou de la toiture est horizontale et le plancher de la salle est en pente (amphithéâtre, salle de conférences, cinéma...) (fig. 2).

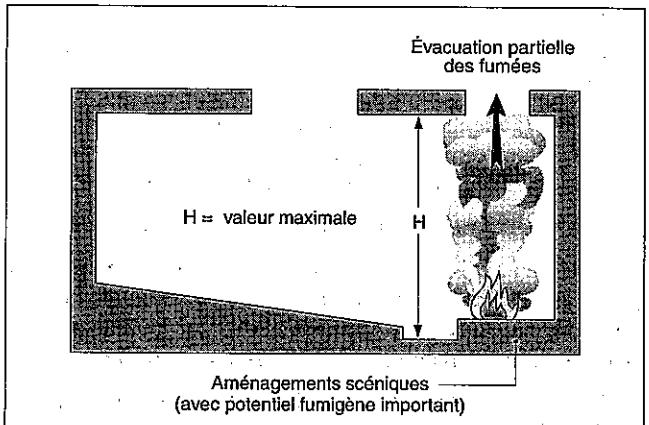


Fig. 2 – Exemple de solution de désenfumage naturel d'une salle de spectacle dont le plancher est en pente.

Dans ce cas, on prend pour H la valeur maximale de la salle. Si, en partie basse de la salle, les aménagements (scéniques ou autres) représentent un potentiel fumigène important, une partie des évacuations de fumée de la salle sera disposée à l'aplomb de ceux-ci.

3e cas : la sous-face du plafond ou de la toiture et le plancher de la salle sont en pente (fig. 3 et fig. 4)

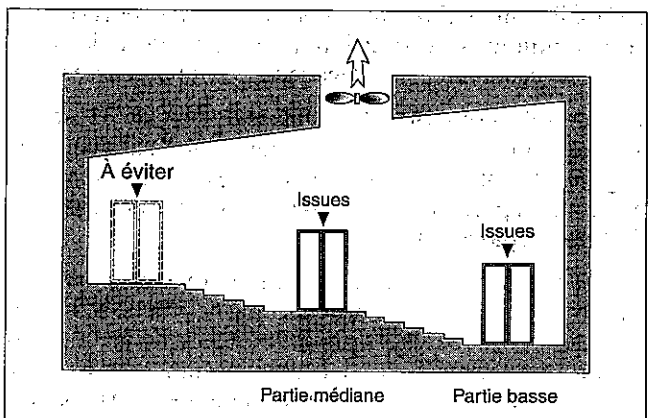


Fig. 3 – Exemple de solution de désenfumage mécanique d'une salle de spectacle dont la sous-face du plafond et le plancher sont en pente.

Le désenfumage mécanique est préférable et on dispose le maximum d'issues vers les parties médiane et basse de la salle (fig. 3).

Le désenfumage naturel peut être possible si les conditions suivantes sont respectées (fig. 4) :
- on admet une couche de fumée parallèle à la sous-face du plafond de 1 m au maximum ;
- on ne tient pas compte du coefficient d'efficacité ;